

Commune de Solliès-Toucas

Procès-verbal
Conseil municipal du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22/06/2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 26

Prenant part au vote : 29

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote des délibérations N° 90 et 91), M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey (n'a pas pris part au vote des délibérations N°107 et 108), M. MATTEODO Eric, Mme BASTEL Bérangère (n'a pas pris part au vote des délibérations N°107 et 108), M. ROBERTI Luciano (n'a pas pris part au vote des délibérations N°57, 59, 81, 105), Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote des délibérations N° 94), M. VINCENT Jean-Claude, Mme HEBRAIL Chantal (n'a pas pris part au vote des délibérations N° 107 et 108) , M. DUFILS Albert (arrivé à 18h43- prend part au vote à compter de la délibération n° 36 , n'a pas pris part au vote de la délibération N°89), M. MALLEVIALLE Christian, Mme LICHENSKY Christiane, Mme RIMBAUD-FORNERIS Danièle, Mme LEGRAND Françoise (n'a pas pris part au vote des délibérations N°82, 89, 93 et 106), M. MARMION François (n'a pas pris part au vote des délibérations N° 90 et 91) , Mme VUILLERMOZ Gaëlle, M. JUAN Nicolas (n'a pas pris part au vote des délibérations N°92), Mme GUICHARD Isabel (n'a pas pris part au vote des délibérations N°66, 67, 74, 75, 82, 88, 90, 91 et 105), Mme CAMPUS Christelle (n'a pas pris part au vote des délibérations N°88, 94, 95, 96 et 97), M. RAJIMISON Thibault, M. BEGNIS Morgan (n'a pas pris part au vote des délibérations N°88), M. ROEHR Jules (n'a pas pris part au vote des délibérations N° 89, 107, 108) , Mme BASTELICA Marig, M. AGEORGES Patrick, M. TOULGOAT Julien (n'a pas pris part au vote des délibérations N°83, 84, 94, 96, 97, 107 et 108), Mme REY Morgane (n'a pas pris part au vote des délibérations N°66, 67, 74, 75, 88, 90, 91 et 105).

Procurations :

M. BOINOT Christian à M. MATTEODO Eric

Mme DRELON Fabienne à Mme PANIGOT Audrey (le pouvoir n'est pas comptabilisé aux délibérations N° 107 et 108)

Mme BARBE Krystell à Mme VOGEL Marie-Léa

Liste des délibérations du Conseil Municipal

N°	Ordre de passage	Délibération	Rapporteur
33	1	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal	Le Maire
34	2	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT entre la CCVG et ses communes membres	Le Maire
35	3	Désignation de la Commission communale des Impôts Directs (CCID)	Le Maire
36	4	Communication du rapport d'activités de la CCVG.	Le Maire
37	5	Désignation des membres de la commission de travail permanentes de la CCVG	Le Maire
38	6	Instauration de la taxe d'aménagement majorée sur les secteurs des Papeteries, des Hauts Guirans, de Truebi, du centre-ville et de l'Arbitelle	J.FABRE
39	7	Convention de partenariat « Financement par la collectivité d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) sans usage périscolaire »	A.PANIGOT
40	8	Actualisation convention dérogations scolaires	A.PANIGOT
41	9	Approbation règlement intérieur restauration scolaire et accueil périscolaire	A.PANIGOT
42	10	Actualisation de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire	A.PANIGOT
43	11	Renouvellement de la convention "Association une vie de chat"	L.ROBERTI
44	12	Convention de prêt de jumelles radar laser avec la ville de La Farlède	L.ROBERTI
45	13	TE83 Valorisation des travaux d'économie s d'énergie	H.JAULT
46	14	Dénomination du parking des Bendelets	H.JAULT
47	15	Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de l'école	H.JAULT
48	16	Signature de la convention de mise à disposition des espaces communs de l'ensemble immobilier Les 3 Sources composés de voies, trottoirs et réseaux	H.JAULT

49	17	Approbation de la convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé	H.JAULT
50	18	Signature de la convention d'intervention foncière avec l'EPF sur les sites de L'Hoir, de l'ilot Mairie et des Papeteries	H.JAULT
51	19	Approbation d'un échange de parcelles longeant les parcelles AV65 et AV64 (Piras)	H.JAULT
52	20	Désignation des membres de la commission communale d'accessibilité handicapés	H.JAULT
53	21	Droit à la formation des élus locaux	E.MATTEODO
54	22	Admission en non-valeur	E. MATTEODO
55	23	Recrutement accroissement temporaire	E.MATTEODO
56	24	Mise à jour tableau des emplois	E.MATTEODO
57 à 108	25 et suivante	Subventions aux associations	E.MATTEODO

Après l'appel nominatif, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 aux membres du conseil municipal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire désigne Mme Marig BASTELICA comme secrétaire de séance. Mme SIFAIX Lacaine, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire énonce la première délibération.

DCM n° 2026-33 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-8 et suivants ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal intervenu à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'établir son règlement intérieur afin de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

La parole est donnée à l'assemblée. M. TOULGOAT demande s'il y aura la création de commissions municipales. Monsieur le maire informe que les commissions peuvent être créées tout au long du mandat et qu'il se donne le temps de la réflexion. Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur applicable pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;

- **Dire** que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-34 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la CCVG et ses communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2121-21, L2121-33, L.2122-7,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C relatif au régime de fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU les statuts communautaires dans leur version consolidée de décembre 2019 ainsi que l'intérêt communautaire défini modifié en dernier lieu par délibération de juin 2023,

VU la délibération du 13 avril 2026 du conseil communautaire de la Vallée du Gapeau fixant la composition de la CLECT,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes relève du régime de fiscalité professionnelle unique depuis l'exercice 2001,

CONSIDÉRANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

CONSIDÉRANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

CONSIDÉRANT que le président de la CCVG prendra un arrêté de composition des membres de la CLECT au vu des désignations communales intervenues

Selon les dispositions susvisées du Code général des impôts, la CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétence entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique, comme c'est le cas pour la CCVG.

Une délibération de la CCVG fixe sa composition. Pour Solliès-Toucas, le nombre de représentants à la CLECT de la CCVG est fixé à 2.

Ces représentants doivent être désignés par le Conseil Municipal parmi les conseillers municipaux. Il n'est pas imposé qu'ils soient également conseillers communautaires.

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints lors de la séance du 21 mars 2026, il convient en conséquence de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein de la CLECT de la CCVG.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (25 VOIX POUR – 3 CONTRES : M. Patrick AGEORGES, M. Julien TOULGOAT, Mme Morgane REY)

- **de désigner** M. Jérémie FABRE et Mme Gaëlle VUILLERMOZ, représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la CCVG et ses communes membres ;
- **de charger** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire énonce la délibération suivante. Il informe qu'une annexe a été posée sur table à la suite d'une erreur matérielle survenue lors de l'envoi dématérialisé du dossier du conseil municipal. En effet, deux noms de la liste ont été supprimés lors de la création du PDF. Cette délibération doit être votée pour des questions de délais légaux. La liste est proposée par le conseil municipal à la DGFIP qui choisira les noms parmi la liste pour siéger à la CCID. M. TOULGOAT informe que son groupe votera contre puisqu'il n'a pas été sollicité pour proposer des noms.

DCM 2026-35 : Proposition de contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu les articles 1650, 1732b et 1753 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.74 du livre des procédures fiscales ;

Vu le courrier en date du 30/03/2026 de la DDFIP invitant monsieur le maire à proposer une liste de membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Considérant que cette commission est composée du Maire ou de son adjoint délégué, président de droit, et de commissaires titulaires et suppléants désignées par le Directeur départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit proposer une liste comportant un nombre de contribuables double de celui des commissaires titulaires et suppléants à désigner ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les commissions communales des impôts directs jouent un rôle important dans les travaux relatifs aux assiettes des grandes taxes locales avec l'assistance de l'inspecteur des contributions directes.

Le renouvellement du Conseil Municipal amène la mise en place d'une nouvelle commission.

Les membres de la commission, présidée par Monsieur le Maire, sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste, proposée par le Conseil Municipal, de 32 contribuables dont 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants, permettant une représentation équitable des contribuables à chacune des taxes locales.

Pour mémoire, depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Après vérification des conditions requises, le DR/DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le DR/DFiP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus. Le mandat des commissaires ainsi désignés prendra fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La commission comportera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste des 32 contribuables, annexée à la présente délibération, et en donne lecture sachant que chacun doit :

- être de nationalité française,
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit au rôle des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (25 VOIX POUR – 3 CONTRES : M. Patrick AGEORGES, M. Julien TOULGOAT, Mme Morgane REY)

- **D'arrêter** la liste des 32 personnes annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques pour désignation des membres de la CCID ;

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-36 : Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - CCVG.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2026 approuvant le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, tel que présenté en annexe,

Considérant qu'il appartient au Maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus,

Considérant la transmission au maire du rapport d'activité 2025 accompagné du bilan de l'exercice auquel il se rapporte.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX).

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité de l'année 2025 de la CCVG.

Monsieur le Maire énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-37 : Désignation des représentants de la Commune au sein des commissions de travail permanentes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) n°2026/04/13-07 en date du 13 avril 2026 ;

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire de la CCVG, celle-ci a procédé dans sa séance du 13 avril 2026 à la constitution de 6 commissions de travail permanentes, chargées d'étudier les affaires les concernant et de préparer ou soumettre des décisions au Bureau Communautaire.

Les 6 commissions créées sont les suivantes :

- Affaires générales / finances
- Sports
- Transition écologique et climatique
- Aménagement de l'espace / habitat
- Aménagement du territoire
- Développement économique.

L'article L.5211-40-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un conseil communautaire crée des commissions permanentes, *« il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. »*. Aussi, la délibération communautaire susvisée du 13 avril 2026 prévoit que chaque commission est composée de 2 membres par Commune, outre le Président de la CCVG qui en est président de droit. Cette délibération de la CCVG ajoute que *« chaque commune doit donc procéder, au sein du conseil municipal, à la désignation proportionnelle de 12 représentants en fonction des listes en présence au conseil municipal. Après application de ce principe sur les représentants ainsi désignés, la commune décide également la répartition de ses représentants dans les commissions »*.

C'est l'objet de la présente délibération.

Rapportée au nombre de sièges à pourvoir (12) et la composition du Conseil Municipal avec 29 sièges pour la majorité et 3 pour l'opposition, il paraît en conséquence cohérent de proposer que parmi ces 12 membres, 11 appartiennent à la majorité et 1 à l'opposition.

Par courriel adressé le 29 avril 2026 à Monsieur Julien TOULGOAT, tête de liste de « Toucas Com'1 » il est précisé que Monsieur le maire propose de désigner un élu du groupe de l'opposition à la commission des sports. M. TOULGOAT, a proposé par retour de mail en date du 1^{er} juin 2026, de désigner monsieur Patrick AGEORGES.

Dès lors, il est proposé de désigner 12 représentants de la Commune répartis dans les 6 commissions de la manière suivante :

- Affaires générales / finances : M. Hervé JAULT et Mme Gaëlle VUILLERMOZ
- Sports : M. Morgan BEGNIS et M. Patrick AGEORGES
- Transition écologique et climatique : M. Jérémie FABRE et Mme Audrey PANIGOT
- Aménagement de l'espace / habitat : Mme Jérémie FABRE et Mme Bérengère BRASTEL
- Aménagement du territoire : M. Hervé JAULT et M. Christian BOINOT
- Développement économique : Mme Danièle RIMBAUD et M. François MARMION

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De désigner** les 12 représentants de la Commune au sein des 6 commissions permanentes dans les conditions rappelées ci-dessus dans la présente délibération

- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-38 : Instauration de la taxe d'aménagement majorée sur les secteurs des Papeteries, des Hauts Guirans, de Truebi, du centre-ville et de l'Arbitelle

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1635 quater A, quater B, quater N et l'article 1639 A bis ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative ;

Considérant que pour financer les équipements publics (voiries, écoles, transports...), la taxe d'aménagement, impôt local a été instituée depuis le 1^{er} mars 2012 par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative.

Considérant que cette taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable de travaux, sous réserve d'exonérations en cas de réalisation d'opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments, d'installations ou d'aménagements.

Considérant que conformément aux articles 1635 quater N et 1639 A bis du code général des impôts, le Conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet pour fixer le taux applicable à la taxe d'aménagement à compter de l'année suivante.

Considérant que la commune peut fixer un taux compris entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser. Néanmoins, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée

jusqu'à 20% dans certains secteurs par délibération motivée (taxe d'aménagement majorée) conformément à l'article 1635 quater N, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs, selon l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme.

Considérant que ces travaux sont notamment « *les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives* ».

Considérant que la taxe majorée pourrait être fixée à 15% sur les secteurs des Papeteries, des Hauts Guirans, de Truebi et du centre-ville pour les raisons suivantes :

Secteur Les Papeteries, Les Hauts Guirans et Truebi (cf. périmètre joint en annexe) :

- Création d'une nouvelle école au pied de lègue pour désengorger les écoles du centre-ville afin d'accueillir les nouveaux enfants des futurs logements sociaux de la Bastide Enchantée ;
- Anticipation du nombre d'habitants liés aux fonciers en emplacements réservés de logements sociaux dans le quartier de Truebi ;
- Mise à niveau des infrastructures publiques liées à l'augmentation de la population du fait de la conformité avec la loi SRU ;

Secteur Centre-ville (cf. périmètre Projet de centralité joint en annexe) :

- Création d'une nouvelle école au pied de lègue pour désengorger les écoles du centre-ville afin d'accueillir les nouveaux enfants des futurs logements sociaux et non sociaux du projet de centralité ;
- Réfection des voiries du centre-ville ;
- Réaménagement du domaine public (exemple : places de village) ;
- Création d'une nouvelle médiathèque ;
- Création de places de stationnement ;

Considérant que la taxe majorée pourrait être fixée à 8% sur le secteur de l'Arbitelle pour les raisons suivantes (cf. périmètre joint en annexe) :

- Site d'implantation d'une ancienne servitude de mixité sociale sur lequel était prévu un projet de logements collectifs ;
- Nécessité maintenue de créer du logement équilibré type maisons individuelles sociales (BRS par exemple) afin de maîtriser les contraintes de circulation et d'urbanisation dans ce quartier ;
- Réfection des voiries dans ce quartier ;

Considérant que la liste des parcelles cadastrées concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement est annexée à la présente délibération.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'instituer** le taux de la taxe d'aménagement majorée de 15% sur les secteurs des Papeteries, Les Hauts Guirans et Truebi, tel que délimité sur les plans annexés ;
- **D'instituer** le taux de la taxe d'aménagement majorée de 8% sur le secteur de l'Arbitelle, tel

- que délimité sur le plan annexé ;
- **De dire que** la présente délibération sera annexée pour information au plan local d'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Audrey PANIGOT qui fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-39 : Convention de partenariat « Financement par la collectivité d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) sans usage périscolaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.212-5, et D. 411-2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la délibération n° 2026-23 relative à l'approbation du Budget Primitif 2026 ;

Vu chaque projet de convention de partenariat « Financement par la collectivité d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) sans usage périscolaire » (maternelle et élémentaire) ;

Considérant que ces conventions visent à formaliser les responsabilités et les rôles de la commune et du ministère de l'Education Nationale dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail au sein des écoles de la commune ;

Considérant que les projets consistent à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école ;

Considérant que le déploiement de l'E.N.T. permettra l'utilisation d'un outil de communication au service des écoles et des familles. Il contribuera également d'utilisation d'un espace commun d'échanges et de travail à destination des élèves des classes dans leur accompagnement pédagogique et éducatif ;

Considérant que chaque convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à compter de sa signature et prendra fin à chaque 31/08 et sera renouvelée dès lors que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la commune ;

Le rapporteur, expose que la maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes scolaires.

Dans ce contexte, afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans les écoles de la commune.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative des établissements de l'enseignement primaire, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts. Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation Nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

Le but de cette convention entre l'Education Nationale et la commune est de formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail au sein des écoles dans la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école.

La DSDEN et la commune s'engagent à assurer un suivi périodique du projet, qui se réuniront autant de fois que nécessaire et à minima une fois par an.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'accepter** les termes de la convention à signer entre la commune et le ministère de l'Education Nationale relative à l'utilisation d'un Espace Numérique de Travail dans les écoles de la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document y afférent
- **De prendre** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **De renouveler** la signature de ladite convention dès lors que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la commune

Madame Audrey Panigot énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-40 : Approbation d'une convention en faveur de la participation intercommunale aux frais de fonctionnement des écoles publiques

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation lequel dispose « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;

Vu les articles R 212-21 et R 212-22 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du 23 mars 2022 de la commune de Solliès-Toucas ayant pour objet l'approbation d'une convention en faveur de la participation communale aux frais de fonctionnement en matière de scolarité ;

Considérant qu'il convient de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes au regard du principe de la loi ;

Considérant la nécessité de formaliser ces accords par le biais d'une convention ;

Considérant que le montant des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Solliès-Toucas au premier septembre 2026 est fixé à 486 € par enfant et par année ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le montant de cette participation chaque année au premier septembre, sur la base du dernier indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages ;

Considérant que la convention de réciprocité de prise en charge est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la convention chaque année pour les nouvelles communes,

Le rapporteur précise qu'à ce jour, sont concernées par une dérogation scolaire (prise en charge financière ou non) les communes ci-dessous :

Dérogations scolaires au 01/04/2026 pour l'année 2025-2026						
Communes	Elèves entrants 100% pris en charge	Elèves entrants 50 % pris en charge	Elèves sortants 100 % pris en charge	Elèves sortants 50% pris en charge	Montant perçu par ST pour l'année scolaire 2024-2025	Montant versé par ST pour l'année scolaire 2024-2025
BELGENTIER	1	3	0	0	0 €	0 €
CUERS	1	0	0	0	481 €	0 €
LA CRAU	2	0	0	2	900 €	450 €
LA GARDE	0	0	0	0	0 €	0 €
LA VALETTE DU VAR	0	0	0	0	0 €	0 €
LE PRADET	0	1	0	0	0 €	0 €
MEOUNES	1	0	0	0	0 €	0 €
NEOULES	1	0	0	0	0 €	0 €
PUGET-VILLE	0	1	0	0	0 €	0 €
ROCBARON	1	1	0	0	481 €	0 €
SIGNES	2	0	0	0	0 €	0 €
SOLLIES-PONT	5	2	23	0	2 886.00 €	10 714 €
SOLLIES-VILLE	2	0	0	0	0 €	0 €
ST ANASTASIE	0	0	0	0	0 €	0 €
TOULON	0	0	1	0	0 €	481€
LA FARLEDE	1	1	5	0	721.50 €	2 405 €
OLLIIOULES	0	2	0	0	0 €	0 €
HYERES	0	0	0	0	0 €	0 €

Au regard des articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education, la prise en charge financière est validée si l'un des motifs de dérogation scolaire concerne :

- les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- l'état de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil.

Pour les communes n'ayant pas adhéré aux dispositions prévues par la convention de réciprocité ci-annexée, le montant des participations financières annuelles sera délibéré de manière individuelle par le Conseil Municipal sur la base du principe de réciprocité.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse, à signer ladite convention,

- **De demander** la somme convenue au titre de l'année 2026-2027 et réévaluée les années suivantes aux communes signataires de la convention ci-annexée dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Solliès-Toucas,
- **D'approuver** la procédure réservée aux communes n'ayant pas adhéré aux dispositions de la convention,
- **D'imputer** les dépenses annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 6558,
- **D'imputer** les recettes annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 70878,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Audrey Panigot énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-41 : Approbation du règlement intérieur des services périscolaires et restaurant scolaire

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2331-2 ;

Vu le Code de l'Education Nationale et notamment les articles L. 131-13 et L. 551-1 ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2024 modifiant le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de mettre à jour régulièrement le règlement intérieur des services scolaires afin de prendre en compte les modifications apportées sur l'organisation des inscriptions scolaires et des services proposés, sur les conditions d'admission et d'inscription aux services, ainsi que sur la tarification ;

Le rapporteur rappelle qu'au sein des écoles communales de maternelle et d'élémentaire, des services périscolaires matin et soir ainsi que de restauration scolaire sont mis en place.

Ces services, bien que facultatifs, répondent à une nécessité de garde pour les parents et offrent aux enfants une continuité d'accueil tout au long de la journée. Ils permettent également aux élèves d'évoluer dans un environnement familial, adapté et encadré par des agents d'animation diplômés et/ou bénéficiant d'une expérience auprès des enfants.

Les élèves scolarisés dans les écoles Brigitte VINAI et Guy MENUT peuvent ainsi bénéficier d'un service d'accueil de loisirs sur les jours scolaires, le matin avant la classe de 7h00 à 8h20 et/ou le soir, de 16h25 à 18h30.

Pour l'année scolaire 2025-2026, à ce jour, 430 enfants sont inscrits au service périscolaire.

Dans le cadre de ces services périscolaires annexes à la scolarité, un Projet Educatif de Territoire (PEDT) est élaboré par l'équipe encadrante et diverses activités notamment culturelle, sportives, artistiques sont proposées aux enfants.

Sur le temps méridien, un service de restauration scolaire est également proposé entre 11h25 et 13h25 à la maternelle et 11h30 et 13h30 à l'élémentaire.

Les enfants bénéficient de repas confectionnés au sein de la cuisine centrale de la commune et sont encadrés par du personnel communal. Certains fruits et légumes de saison sont issus de la Régie Communale.

En dehors de la prise de repas, les enfants sont accueillis autour d'activités encadrées ou libres afin de mettre à profit ce temps de pause indispensable à la bonne poursuite de leur journée. Les plus jeunes enfants de maternelle sont accompagnés pour un temps de repos et de sieste.

Pour l'année scolaire 2025-2026, à ce jour, 590 enfants sont inscrits au restaurant scolaire.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'adopter** le règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire joint en annexe qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026,
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution du règlement intérieur.

Madame Audrey Panigot fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-42 : Actualisation de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

Vu la délibération n°41/2026 relative au règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire ;

Vu la délibération n°2025-98 relative à la modification de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire ;

Le rapporteur expose que la participation financière demandée aux familles pour la fréquentation des accueils périscolaires maternels et élémentaires ainsi que pour le service de restauration scolaire doit être fixée par délibération du Conseil Municipal et est révisable au maximum une fois par an.

Il évoque la loi EGALIM, favorable à une meilleure alimentation pour nos enfants, conjuguée au contexte économique et géopolitique actuel rendent nécessaire une revalorisation des tarifs de la restauration scolaire.

Il rappelle que la grille tarifaire prend en considération le fait que des employés municipaux résidants en dehors de la commune sont contraints de scolariser leur(s) enfant(s) sur Solliès-Toucas pour des raisons liées aux horaires de travail notamment, ainsi que les enfants scolarisés sur Solliès-Toucas mais dont les parents sont domiciliés hors de la commune.

La grille tarifaire des activités périscolaires reste inchangée, à savoir :

Période	Tarification	Tarification	Seuils
Périscolaire MATIN <i>De 7h00 à 8h20</i>	Forfait	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € (correspond à un QF de 500) Tarif maximum : 3.50 € (correspond à un QF de 3500)
Périscolaire SOIR <i>De 16h30 à 18h30</i>	A l'heure <i>de 16h30 à 17h30</i>	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € / heure (correspond à un QF de 500)

	de 17h30 à 18h30		Tarif maximum : 3.50 € / heure (correspond à un QF de 3500)
--	------------------	--	--

Le rapporteur propose l'actualisation de la grille tarifaire pour la restauration scolaire suivante :

Catégories	Enfant toucassin et enfant du personnel communal	Enfant en dérogation scolaire	Famille toucassine bénéficiant de l'aide du CCAS	Enfant en P.A.I. sans fourniture de repas
Montant facturé par repas	3.60 €	5.00 €	1.80 €	Gratuit

Madame Panigot précise que malgré l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire, la commune reste la moins chère des communes de la vallée du Gapeau et même de certaines communes de TPM.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'adopter** les tarifs applicables aux activités périscolaires et restauration scolaire tels que définis ci-dessus ;
- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur le jour de la rentrée scolaire 2026/2027 ;
- **D'abroger** la DCM 2025-98, rendue obsolète par la mise en place de ces nouveaux tarifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **De dire** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7067.

La parole est donnée à Monsieur Luciano ROBERTI qui fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-43 : Renouvellement de la convention de partenariat entre la commune de Solliès-Toucas et l'association « Une Vie de Chat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-27 et L214-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'ARS PACA ;

Vu la délibération n° 2023-6 relative à la signature d'une convention de partenariat entre la commune et l'association une Vie de Chat prenant fin le 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que la prolifération de chats libres sur le territoire communal pose divers problèmes notamment de salubrité publique et de nuisances diverses,

Considérant qu'il apparaît utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec l'association « Une Vie de Chat » en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Solliès-Toucas pour l'année 2026,

Considérant que l'association « Une Vie de Chat » propose la signature d'une convention permettant la capture, l'identification, la stérilisation, l'apport de soins aux chats non identifiés, permettant ainsi le contrôle des reproductions,

Considérant que la Municipalité octroie un montant maximum de 2000 € pour l'année 2026 et suivantes couvertes par ladite convention.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'association « Une Vie de Chat »,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Luciano ROBERTI qui fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-44 : Approbation d'une convention de prêt de jumelles radar laser avec la ville de La Farlède

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1;

Vu la délibération 50-2022 du 22 mai 2022 relative à l'approbation d'une convention d'achat et de prêt de jumelles radar laser avec la ville de La Farlède ;

Considérant que l'acquisition de jumelles radar laser a été réalisée conjointement par les communes de Solliès-Toucas et de La Farlède en 2022 ;

Considérant la volonté de poursuivre les actions de sécurité des policiers municipaux de Solliès-Toucas à l'aide des jumelles radar laser dont l'objectif est de faire réduire les vitesses sur la commune et de préserver ainsi la tranquillité publique ;

Considérant que la convention approuvée par la délibération n°50-2022 est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Le rapporteur expose que la convention de prêt de jumelles radar avait pour objectif de définir les modalités d'achat et d'utilisation. Celle-ci étant arrivée à échéance, il convient d'approuver la convention annexée qui a pour objet de définir les modalités de gestion, de mise à disposition et d'utilisation partagée de jumelles radar laser destinées au contrôle de la vitesse, entre La Farlède et Solliès-Toucas.

Le contrat de maintenance est assuré par Solliès-Toucas. Les frais de maintenance et les éventuels frais d'étalonnage sont partagés entre les deux collectivités, selon des modalités définies d'un commun accord. Le cas échéant, La Farlède versera à Solliès-Toucas un titre de recettes correspondant à sa quote-part annuelle.

Les jumelles radar seront utilisées alternativement par chacune des collectivités, pour une durée d'un mois. Un cahier de transmission sera mis à disposition des polices municipales de Solliès-Toucas et de La Farlède pour la perception, l'état des lieux et la réintégration du matériel.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** les termes de la convention de prêt de jumelles de radar laser avec la ville de La Farlède jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision relative à la présente délibération.

La parole est donnée à Monsieur Hervé JAULT qui fait lecture de la délibération suivante.

DCM 2026-45 : Convention de regroupement en faveur de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) générés par des travaux d'efficacité énergétique 2026 - 2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-34,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu la convention de regroupement pour incitation aux économies d'énergie ci-annexée,

Considérant que Territoire d'Energie Var – Symielec (TE83) a contracté un partenariat avec Objectif EcoEnergie (OEE) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique avec un prix plancher de rachat fixé à 8,00 € HT/MWhCumac (cumulés et actualisés) au 1er janvier 2026.

Considérant que les CEE sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond, ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux d'amélioration énergétiques (bâtiments, éclairage public, isolation, équipements thermiques, régulation, etc.).

Considérant la proposition de convention de regroupement de TE83 permettant de bénéficier de l'accompagnement de OEE et de TE83 pour :

- Analyser les travaux et estimer le CEE à obtenir ;
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés ;
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Considérant que le partenariat entre OEE et TE83 est conclu depuis le 12 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Considérant que la convention prévoit le reversement de 90% des fonds issus de la valorisation des CEE à la collectivité et que les 10% non reversés sont conservés par TE83 afin de compenser les frais de gestion et de fonctionnement du service.

Considérant que la municipalité prévoit, sur la période précitée, d'engager des travaux en faveur de la rénovation énergétique de bâtiments communaux, le remplacement/suppression de la chaudière de l'école, l'installation de panneaux photovoltaïques, etc. susceptibles d'être éligibles à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE avec TE83 ;
- **D'engager** toutes les démarches utiles afin de mettre en application cette dernière.

Monsieur Hervé JAULT poursuit avec la délibération suivante.

DCM n° 2026-46 : Dénomination du parking « Les Bendelets »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer les lieux publics pour une meilleure identification, faciliter les interventions des services extérieurs ainsi que les procédures administratives et notamment de police ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant le souhait de la municipalité de baptiser le parking sis rue des Jardins, parcelles AK 330 et AK 578, sur lequel a été aménagé un parking public.

Le rapporteur expose que le quartier des Bendelets tire l'origine de son nom d'un fait historique peu commun. En effet, Marius Testanière, figure locale du XVIII^e siècle, possédait un grand troupeau d'ânes dans ce quartier. La garde rapprochée de Napoléon Bonaparte, alors installé à Méounes, vint lui faire une commande quotidienne du lait de ses ânesses. Ce lait était destiné à ses trois sœurs, Elisa, Caroline et Pauline qui prenaient chaque jour des bains de lait d'ânesses. A l'époque, ce lait était extrêmement prisé pour ses vertus médicinales et cosmétiques. C'est ainsi que le quartier des Bendelets vient du nom déformé de « bains de lait ».

Ce parking public de 50 places a été construit par la commune en contrebas d'un programme de 25 logements sociaux initié par le Logis Familial Varois.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De dénommer** le parking situé sur les parcelles AK 330 et AK 578 « Parking Les Bendelets »
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer l'ensemble des formalités administratives.

Monsieur Hervé JAULT fait lecture de la délibération suivante

DCM n° 2026-47 : Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de création de la nouvelle école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.341-1, l'article L.341-3 et L.341-4 ;

Considérant que la commune a pour projet de procéder à la création d'une nouvelle école située Montée de l'Arlésienne dans le quartier du pied de Lègue afin d'accueillir environ 220 enfants issus de familles résidant aux alentours du site de projet.

Considérant le motif d'intérêt général que présente un tel projet.

Considérant que la réalisation du projet nécessite au préalable le défrichement de la parcelle boisée cadastrée n°AN 169 sur une surface de 0,2750 hectares, sur un terrain appartenant à la commune et dont le plan est annexé à la présente.

Considérant que le projet d'édification de l'école nécessite un permis de construire, lequel ne peut être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Considérant que la demande de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet.

Considérant en conséquence qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de déposer la demande de défrichement sur la parcelle cadastrée n°AN 169.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée n°AN 169 dans le cadre du projet de création de la nouvelle école.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle susvisée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Hervé JAULT poursuit avec la délibération suivante.

DCM n° 2026-48 : Signature de la convention de mise à disposition des espaces communs de l'ensemble immobilier « Les 3 Sources » composés de voies, trottoirs et réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire des espaces communs de l'ensemble immobilier « Les 3 Sources » composés de voies, trottoirs et réseaux ;

Considérant que la société 1001 Vies Habitats est propriétaire d'un ensemble foncier, situé 73 rue des Jardins à Solliès-Toucas, cadastré AK296, 297 et 298, sur lequel ont été édifiés 25 logements et des stationnements extérieurs (Résidence « Les 3 Sources ») ;

Considérant qu'un procès-verbal de réception des ouvrages a été dressé le 16 février 2026 ;

Considérant que dans l'attente d'une rétrocession définitive par la société 1001 Vies Habitat à la commune des parcelles numérotées AK296 (A), AK297 (D) et AK298, il apparaît nécessaire de conclure une convention de mise à disposition des espaces communs de l'ensemble immobilier (en annexe le plan de division), composés de voies, trottoirs et réseaux, au profit de la commune ;

Considérant que la commune pourra ainsi utiliser, sous sa responsabilité exclusive, les parcelles pour :

- L'accès du public ;
- La circulation piétonne et/ou automobile ;
- L'entretien des espaces faisant l'objet de la convention (voirie, espaces verts, cheminements, etc.).

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit en raison de transfert de charges qu'elle opère et prendra fin à la date de signature de l'acte de rétrocession et en tout état de cause au plus tard le 4 janvier 2027 ;

Considérant que dans l'attente de la signature de la convention de mise à disposition (en annexe le projet de convention de mise à disposition), la société 1001 Vies Habitat accepte d'ouvrir au public la voirie située sur les parcelles AK296 et AK297 desservant le parking public sur les parcelles AK330 et AK 578 ;

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition des espaces communs de l'ensemble immobilier « Les 3 Sources » composés de voies, trottoirs et réseaux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Hervé JAULT fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-49 : Approbation de la convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI) privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2213-32 et R.2225-1 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Considérant que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Considérant qu'il en va de l'intérêt et de la responsabilité de la Commune de s'assurer que dans ce cadre les points d'eau incendie privés soient bien entretenus et opérationnels dans le cadre de la DECI communale.

Considérant que conformément à l'article R.2225-7 du CGCT, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune (en annexe la convention type).

Considérant que la convention entre chaque propriétaire de poteau incendie privée et la commune prévoit la désignation précise du point d'eau concerné, les conditions de mise à disposition du point d'eau par le propriétaire et la prise en charge par la Commune de la gestion du point d'eau.

Considérant que la signature de chaque convention particulière pour un ou plusieurs points d'eau privés spécifiques devra être précédée d'une décision de Monsieur le Maire en exécution de la présente délibération, conformément à l'article L.2122-21 du CGCT.

Considérant que la convention ne pourra être conclue que pour des points d'eau privés opérationnels au regard des règles fixées par le SDIS 83 (débit, pression et accessibilité requis).

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** le projet de convention-type relative aux conditions de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé ;
- D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire** que la signature de chaque convention particulière sera précédée d'une décision prise en application de la présente délibération et de l'article L.2122-21 du CGCT ;

Monsieur Hervé JAULT fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-50 : Convention d'intervention foncière sur les sites « Ilot Mairie », « L'Hoir » et « Les Papeteries »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'EPF PACA est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que la commune a signé une convention d'intervention foncière sur les sites l'Hoir et Ilot Mairie en phase impulsion-réalisation le 10 janvier 2022 avec l'EPF et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Considérant que cette convention a permis à l'EPF de devenir propriétaire de plusieurs biens sur ces sites :

- Sur le site de L'Hoir, l'EPF s'est porté acquéreur et a cédé ensuite sa propriété au bailleur social LOGIS FAMILIAL VAROIS au bénéfice d'un projet de 31 logements locatifs sociaux (Projet Vincentelli).
- Sur le site de l'Ilot Mairie, l'EPF s'est porté acquéreur de deux nouveaux ténements dans le cadre du projet de centralité.

Considérant qu'un avenant n°1 a été signé le 11 décembre 2024 ayant permis d'intégrer le nouveau site Les Papeteries, située en entrée de ville Nord de la Commune visant à la réalisation d'une opération d'ensemble d'environ de 130 logements mixtes, uniquement sur la partie actuelle liée à la résidence de tourisme.

Considérant que la Commune renouvelle l'intervention de l'EPF sur les sites des Papeteries sur une partie correspondant à la résidence hôtelière, sur le site de l'Hoir et de l'Ilot Mairie.

Considérant que cette nouvelle convention nécessite d'être signée entre la commune et l'EPF, s'inscrivant dans le 2ème axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace.

Considérant que l'engagement financier de la convention est fixé à 7 500 000 M €.

Considérant que cette nouvelle convention annule et remplace la précédente.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la nouvelle convention d'intervention foncière sur les sites « Ilot Mairie », « L'Hoir » et « Les Papeteries », conformément au projet de convention annexé à la présente et aux périmètres annexés également dans le projet de convention,

- **De dire** que cette nouvelle convention annule et remplace la précédente convention et l'avenant n°1 y afférent,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Hervé JAULT fait lecture de la délibération suivante. Il informe qu'une annexe est déposée sur table à la suite d'une erreur matérielle sur l'avis des domaines. Cet avis n'est pas obligatoire et dans ce cas précis, qui n'est pas utile puisque c'est un échange de parcelle, cependant il est proposé de voter cette délibération afin de solutionner une régularisation foncière qui date de longtemps. Il demande si l'assemblée donne son accord pour voter cette délibération. Aucune objection n'est formulée.

DCM n° 2026-51 : Approbation d'un échange de parcelles longeant les parcelles AV65 et AV64

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-118 en date du 13 octobre 2025 constatant la désaffectation et le déclassement d'une portion de terrain (lot B) appartenant au domaine public et longeant les parcelles AV 65 et 64 ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 août 2025 sur la valeur vénale de la portion de terrain (lot B) annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain limitrophe aux parcelles AV64 et AV65, chemin des Gréoudelières à Solliès-Toucas, dont elle n'a plus l'usage (lot B suivant le plan de division annexé à la présente).

Considérant que par délibération n°2025-118 en date du 13 octobre 2025, la désaffectation de cette portion de terrain de 61m² a été constatée en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est plus utile au public.

Considérant que dans cette même délibération, cette portion de terrain a été déclassée du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

Considérant que la commune souhaite céder aux voisins cette portion de terrain limitrophe aux parcelles AV 64 et AV65 d'une superficie de 61m².

Considérant par ailleurs l'intérêt pour la commune de réintégrer la portion de voirie positionnée sur la parcelle AV 65 (lot C), appartenant aux mêmes voisins, dans le domaine public afin de la gérer et de l'entretenir (plan de division lot C en annexe de la présente).

Considérant qu'il convient d'évoquer les conditions de l'échange de terrains sans soulte entre la commune et les voisins.

Considérant qu'une proposition a été faite à ces derniers de procéder à un échange foncier entre :

- Le lot C d'une superficie de 69m² leur appartenant.
- Et le lot B d'une superficie de 61m² occupé depuis de nombreuses années par eux mais appartenant au domaine privé communal (en annexe le plan de division lot B).

Considérant que l'avis des domaines en date du 13 août 2025 fixe la valeur vénale de la portion de terrain (lot B) longeant les parcelles AV 64 et AV 65 à 2 400 euros.

Considérant que ces échanges sont effectués à valeurs vénales équivalentes sans versement de soulte liées à la configuration des parcelles et à leur superficie.

Considérant que les frais d'actes administratifs seront pris en charge par la commune.

Considérant que les frais de géomètre seront supportés par les parties à hauteur des superficies acquises respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** le Maire à procéder à l'échange foncier sans soulte de 61m² d'une portion de terrain (lot B) appartenant au domaine privé communal et longeant les parcelles AV 65 et 64 avec une portion de terrain (lot C) de 69m² appartenant aux voisins et issu de la parcelle cadastrée AV 65.
- **De préciser** que les frais de géomètre afférents à cet échange seront à la charge des parties à hauteur des superficies acquises respectives.
- **De préciser** que les frais d'actes administratifs seront pris en charge par la commune.
- **De préciser** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Monsieur Hervé JAULT énonce la délibération suivante.

DCM n° 2026-52 : Désignation des membres de la commission communale d'accessibilité handicapés

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3 ;

Considérant que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances prévoit la mise en place de commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Considérant que l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose aux villes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Considérant que cette commission a pour rôle de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que le Maire doit présider la commission et arrêter la liste de ses membres.

Considérant que la commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Considérant que dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, le rapporteur propose :

- En tant que représentants de la commune :
 - Madame Bérengère BRASTEL
 - Monsieur Hervé JAULT
 - Madame Sylvie DAEL, représentant les personnes handicapées
 - Madame Stéphanie LOSILLA, Président de l'association « Louis, Jules et compagnie ».

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, Monsieur le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir les éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la désignation des membres précités de la commission communale d'accessibilité handicapés.

La parole est donnée à Monsieur Eric MATTEODO qui fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-53 : Droit à la formation des élus – crédits affectés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi 96-142 1996-02-21 relative à la partie Législative du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et n°2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant la nécessité de permettre aux élus d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions, notamment au regard des évolutions réglementaires, financières, environnementale et numériques affectant les collectivités territoriales ;

Considérant d'une part, que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaire à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De décider d'assurer le financement des actions de formation des élus municipaux dans les conditions

prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- **De dire** que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 du CGCT ;

- **De retenir** les orientations des formations pour la durée du mandat sur les thèmes suivants :

- Fonctionnement et compétences des collectivités territoriales ;
- Finances publiques et élaboration budgétaire ;
- Commande publique ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Prévention des conflits d'intérêts et déontologie ;
- Sécurité civile et gestion des risques ;
- Outils numériques, intelligence artificielle et cybersécurité ;
- Développement local et politiques publiques territoriales.

- **De dire** que la prise en charge financière s'effectuera sous réserve du dépôt préalable d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

- **De préciser** que la prise en charge financière comprend :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement et de séjour ;
- Les éventuelles pertes de revenus, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

- **De décider** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux ;

- **De préciser** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Eric MATTEODO fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-54 : Admission en non-valeur – créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2343-1 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements – Augmentation du seuil de délégation pour les admissions en non-valeur par les exécutifs locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable Public, en date du 13 avril 2026, par la liste n° 7255341833 jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public s'élève à 1 241,55 € ;

Considérant que le Comptable Public certifie n'avoir pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état joint en raison des motifs énoncés dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés (cantine scolaire et divers) étendus sur les années 2021-2022-2024 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD Bancaires) effectuées par le Trésorier de Toulon ont été infructueuses,

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, aux comptes 6541 et 6542.

Le rapporteur rappelle que parmi ces 7 créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. L'imputation comptable est constatée au compte 6541.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. L'imputation comptable est constatée au compte 6542.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** l'admission en non-valeur des sommes figurants sur l'état dressé par le Comptable Public par la liste n°7255341833 et s'élevant à 1 241,55 €,
- **D'inscrire** les créances aux comptes budgétaires 6541 et 6542 selon leur répartition sur la liste ;
- **D'autoriser** le Maire, notamment en tant qu'Ordonnateur, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Eric MATTEODO poursuit avec la délibération suivante.

DCM n° 2026-55 : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un

accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent administratif polyvalent pour renforcer les services administratifs afin d'assurer la continuité du service public durant la période estivale.

Ainsi, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026 un emploi non permanent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De créer** un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

- **De dire** que la rémunération sera fixée par référence au grade associé, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- **D'inscrire** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2026.

Monsieur Eric MATTEODO fait lecture de la délibération suivante.

DCM n° 2026-56 : Mise à jour du tableau des emplois de la commune

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le tableau des emplois permanents de la collectivité ;

Considérant qu'un travail de vérification des actes administratifs a été mené afin de mettre en cohérence avec l'organisation actuelle des services communaux, les grades détenus par les agents et les besoins permanents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois en y intégrant l'ensemble des emplois créés par délibérations antérieures ;

La parole est donnée à l'assemblée. M. TOULGOAT demande des précisions sur ce tableau et notamment la régularisation de 30 postes. Monsieur MATTEODO explique que ce ne sont pas des créations nouvelles mais une réactualisation du tableau. Il y aura également des postes qui seront supprimés par la suite mais cela doit passer en CST en amont. M. TOULGOAT précise que le dernier tableau des effectifs montre 90 postes et que ce tableau annonce 150 postes. M. MATTEODO explique qu'un travail de régularisation a été effectué, ce ne sont pas des créations de poste. M. Jérémie FABRE dit qu'il n'y a pas 150 postes dans la collectivité. M. TOULGOAT demande combien de postes seront supprimés, M ; MATTEODO répond qu'il n'a pas les chiffres.

L'assemblée passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (26 VOIX POUR – 3 ABSTENTIONS : M. Patrick AGEORGES, M. Julien TOULGOAT, Mme Morgane REY)

- **De créer** les postes suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 19 postes d'adjoint technique à temps non complet
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet

- **De dire** que le tableau des emplois permanents de la collectivité est mis à jour conformément au tableau annexé à la présente délibération.

- **De dire** que les emplois inscrits au tableau annexé peuvent être pourvus par des fonctionnaires ou, en cas de besoin par des agents contractuels dans les conditions prévues par le CGFP.

- **De dire** que le tableau des emplois annexé se substitue à compter du 29 juin 2026 à l'ensemble des tableaux précédemment adoptés.

- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la création desdits postes au chapitre 012 au budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Monsieur Eric MATTEODO fait lecture des délibérations suivantes de la n° 57 à 108, et informe que les élus concernés par une association devront sortir de la salle lors du vote de la subvention.

Monsieur Luciano ROBERTI quitte la salle.

DCM n° 2026-57 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « 1718ème section des Médailles Militaires » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « 1718ème section des Médailles Militaires » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
1718ème section des Médailles Militaires	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI réintègre la séance. Monsieur MATTEODO poursuit avec la délibération suivante.

DCM n° 2026-58 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « ADAMAVAR » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « ADAMAVAR » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
ADAMAVAR	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI quitte la salle.

DCM n° 2026-59 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants - AMMAC » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants - AMMAC » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants - AMMAC	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI reprend la séance.

DCM n° 2026-60 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les amis de l'Eglise » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les amis de l'Eglise » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les amis de l'Eglise	558,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-61 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les amis de l'Eglise » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les amis de l'Eglise » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Amis de l'Eglise	2 000,00 €	Organisation d'un concerto

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-62 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Amis de Mentor » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Amis de Mentor » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Amis de Mentor	435,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-63 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « des commerçants et artisans de Sollies-Toucas » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « des commerçants et artisans de Sollies-Toucas » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la production et de l'alimentation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement

d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
des commerçants et artisans de Sollies-Toucas	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-64 : Attribution de subventions de projets à l'association « des commerçants et artisans de Sollies-Toucas » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « des commerçants et artisans de Sollies-Toucas » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la production et de l'alimentation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
des commerçants et artisans de Sollies-Toucas	2 000,00€	Soirée St Christophe

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-65 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'Atelier du petit bourdon » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'Atelier du petit bourdon » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'Atelier du petit bourdon	1 500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD et Morgane REY quittent la salle pour les deux prochaines délibérations.

DCM n° 2026-66 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Baladins » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Baladins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Baladins	370,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-67 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Baladins » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les Baladins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Baladins	690,00 €	Achat de droits d'auteur pour 9 représentations

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD et Morgane REY reprennent la séance.

DCM n° 2026-68 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Bout'Chou » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Bout'Chou » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Bout'Chou	200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-69 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre

d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-70 : Attribution de subventions de projets à l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
L'amicale du CCFF et la RCSC Toucassins	120,00 €	Vide grenier
	1 500,00 €	Soirée Karaoké

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-71 : Attribution de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Accès au droit du VAR pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
CDAD	2 913,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-72 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Chorale St Christophe » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Chorale St Christophe » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Chorale St Christophe	450,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-73 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Comité Officiel des Fêtes - COF » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Comité Officiel des Fêtes - COF » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Comité Officiel des Fêtes - COF	11 000,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD et Morgane REY quittent la salle pour les deux prochaines délibérations.

DCM n° 2026-74 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Compagnons de l'Aioli » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Compagnons de l'Aioli » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers

publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Compagnons de l'Aïoli	980,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-75 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les Compagnons de l'Aïoli » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
« Les Compagnons de l'Aïoli »	1 000,00 €	Organisation du chapitre annuel à l'occasion des 20 ans

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD et Morgane REY reprennent la séance.

DCM n° 2026-76 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Confrérie de la Figue de Sollies » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Confrérie de la Figue de Sollies » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Confrérie de la Figue de Sollies	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-77 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-78 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Ecole Cantonale de Musique	5 066,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-79 : Attribution de subventions de projets à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projets liés à la subvention
Ecole Cantonale de Musique	640,00 €	Fête de la musique aux écoles
	1 000,00 €	Auditions de printemps
	440,00 €	Fête du patrimoine

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-80 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « France Alzheimer » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « France Alzheimer » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
France Alzheimer	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI quitte la salle.

DCM n° 2026-81 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « FFSM » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « FFSM » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
FFSM	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 65

Monsieur Luciano ROBERTI reprend la séance. Mesdames François LEGRAND et Isabel GUICHARD quittent la salle.

DCM n° 2026-82 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « GYM FORM » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « GYM FORM » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
GYM FORM	2 340,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames François LEGRAND et Isabel GUICHARD reprennent la séance.

Monsieur Julien TOULGOAT quitte la salle et ne prend pas part aux votes des deux délibérations suivantes.

DCM n° 2026-83 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Hameau de Valaury » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Hameau de Valaury » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Hameau de Valaury	100,00€

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau

ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-84 : Attribution de subventions de projets à l'association « Hameau de Valaury » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Hameau de Valaury » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Hameau de Valaury	600,00 €	Soirée contes

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur TOULGOAT reprend la séance.

DCM n° 2026-85 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « JUDO CLUB » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « JUDO CLUB » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
JUDO CLUB	2 595,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-86 : Attribution de subventions de projets à l'association « JUDO CLUB » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « JUDO CLUB » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
JUDO CLUB	1 000,00 €	Frais de déplacement compétition
	800,00 €	Participation stages

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-87 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « KARATE GAPEAU » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « KARATE GAPEAU » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
KARATE GAPEAU	1 500,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD, Christelle CAMPUS, Morgane REY et Monsieur Morgan BEGNIS quittent la salle

DCM n° 2026-88 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « LA GRIVE » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « LA GRIVE » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
LA GRIVE	492,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Isabel GUICHARD, Christelle CAMPUS, Morgane REY et Monsieur Morgan BEGNIS reprennent la séance.

Messieurs Albert DUFILS et Jules ROEHR, Madame Françoise LEGRAND quittent la salle.

DCM n° 2026-89 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « L'atelier » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « L'atelier » revêt un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'atelier	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Messieurs Albert DUFILS et Jules ROEHR, Madame Françoise LEGRAND reprennent la séance.

Mesdames Isabel GUICHARD, Morgane REY et Messieurs Jérémie FABRE, François MARMION quittent la salle et ne prennent pas part aux votes des deux délibérations suivantes.

DCM n° 2026-90 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Lutins Toucassins » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Lutins Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Lutins Toucassins	200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-91 : Attribution de subventions de projets à l'association « Lutins Toucassins » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Lutins Toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Lutins Toucassins	300,00 €	Création de sacs pour l'école maternelle
	100,00 €	Arbre de Noël

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

*Mesdames Isabel GUICHARD, Morganne REY et messieurs Jérémie FABRE , François MARMION reprennent la séance.
Monsieur Nicolas JUAN quitte la salle.*

DCM n° 2026-92 : Attribution de subventions de fonctionnement à la « Mission Locale » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de la « Mission Locale » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Mission Locale	11 698,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Nicolas JUAN reprend la séance.

Madame Françoise LEGRAND quitte la salle.

DCM n° 2026-93 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « MOLLETS D'ACIER » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « MOLLETS D'ACIER » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
MOLLETS D'ACIER	179,00€

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Madame Françoise LEGRAND reprend la séance.

Mesdames Christelle CAMPUS, Marie-Léa VOGEL et Monsieur Julien TOULGOAT quittent la salle.

DCM n° 2026-94 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre

d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du Var	11 200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Marie-Léa VOGEL et Monsieur Julien TOULGOAT reprennent la séance.

DCM n° 2026-95 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative Maternelle-OCCE Maternelle	7 200,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

M. Julien TOULGOAT quitte la salle.

DCM n° 2026-96 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Parents d'élèves toucassins » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Parents d'élèves toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Parents d'élèves toucassins	300,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574

DCM n° 2026-97 : Attribution de subventions de projets à l'association « Parents d'élèves toucassins » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Parents d'élèves toucassins » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Parents d'élèves toucassins	200,00 €	Jeux de kermesse

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Madame Christelle CAMPUS et M. Julien TOULGOAT reprennent la séance.

DCM n° 2026-98 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Photo Club Toucassin » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Photo Club Toucassin » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Photo Club Toucassin	665,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574

DCM n° 2026-99 : Attribution de subventions de projets à l'association « Photo Club Toucassin » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Photo Club Toucassin » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement des subventions suivantes d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Photo Club Toucassin	1 200,00 €	50 ^{ème} anniversaire
	200,00 €	Invitation au voyage
	600,00 €	Exposition estivale

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-100 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Prévention routière » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Prévention routière » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Prévention routière	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-101 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Les Restos du cœur » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Les Restos du cœur » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Restos du cœur	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande.

- Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
 - **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-102 : Attribution de subventions de projets à l'association « Les Restos du cœur » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Les Restos du cœur » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Restos du cœur	200,00 €	Actions pour les toucassins

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-103 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Secours Catholique » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Secours Catholique » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Secours Catholique	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-104 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « La Souleiado » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « La Souleiado » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
La Souleiado	360,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI et Mesdames Isabel GUICHARD, Morgane REY quittent la salle.

DCM n° 2026-105 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Le Souvenir Français » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Le Souvenir Français » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Le Souvenir Français	100,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur Luciano ROBERTI et Mesdames Isabel GUICHARD, Morgane REY reprennent la séance.

Madame Françoise LEGRAND quitte la salle.

DCM n° 2026-106 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « LES TAMALOUS » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « LES TAMALOUS » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
LES TAMALOUS	492,00 €

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Madame Françoise LEGRAND reprend la séance.

Mesdames Audrey PANIGOT, Bérengère BRASTEL, Chantal HEBRAIL et Messieurs Jules ROEHR, Julien TOULGOAT quittent la salle et ne prennent pas part aux votes des deux délibérations suivantes.

DCM n° 2026-107 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Louis, Jules et Cie » pour l'année 2026 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que la demande de l'association « Louis, Jules et Cie » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la santé ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association et les critères mis en œuvre par la municipalité dans le cadre d'une juste répartition des subventions, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Louis, Jules et Cie	100,00

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 2026-108 : Attribution de subventions de projets à l'association « Louis, Jules et Cie » pour l'année 2026

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant adoption du budget primitif communal 2026 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que l'activité de l'association « Louis, Jules et Cie » revêt un caractère d'intérêt général dans le domaine de la santé ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant la demande de l'association pour un ou plusieurs projets exceptionnels, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de :

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Louis, Jules et Cie	800,00 €	Organisation d'un concert dans le cadre d'avril bleu

Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. M. MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale liée aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à la mise en œuvre du projet. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2026, chapitre 65 – compte 6574.

Mesdames Audrey PANIGOT, Bérengère BRASTEL, Chantal HEBRAIL et Messieurs Jules ROEHR, Julien TOULGOAT reprennent la séance.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. La période concernée s'étend du 05/05/2026 au 17/06/2026 :

N°	Date	Objet	Montant dépenses
75	06/05/2026	Frais procédure RH - Affaire 24MA0046 et 24MA0047	2 000 €
76	06/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "Puls Arts".	600 € TTC
77	12/05/2026	Demande de subventions auprès de la Région SUD dans le cadre de "Nos communes d'Abord" - projet toiture photovoltaïques CTM	
78	13/05/2026	Formation obligatoire élus - ELIGE Société Avocats	4 200 € HT
79	16/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "C2L Events".	450 € TTC
80	16/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " Music Live Service".	495 € TTC
81	20/05/2026	Contrat de concession du droit d'utilisation et de maintenance C-LOGIK	3900,00 € HT
82	21/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " Mélomaniac".	4090 € TTC
83	22/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " L'Oustaou de Provence".	1500 € TTC
84	26/05/2026	Tarifification des t-shirts Guinguettes	
85	26/05/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " Mains d'Or".	700 € TTC
86	29/05/2026	Signature d'un devis pour la réalisation d'un plan des canaux des arrosants	200 € HT
87	01/06/2026	Signature d'une proposition Accesmetrie pour diagnostic de mise en accessibilité des bâtiments communaux	11 200 € HT
88	01/06/2026	Prestation SELFIEJOKE -location photo Booth	350 € TTC
89	01/06/2026	Contrat de maintenance campanaire et paratonnerre Eglise Saint Christophe	540,00 € HT
90	02/06/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -Soul Azur	600 € TTC
91	03/06/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association L-Eventsprod	2883 € TTC
92	04/06/2026	Demande de subvention au titre de la DSIL en faveur des travaux préparatoires à la construction du groupe scolaire et centre de loisirs - modification plan financement fixé par la décision 13/2026	
93	04/06/2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Trib'Alt	1050 € TTC
94	09/06/2026	Signature devis restaurant soirée du personnel 2026	3050 € TTC

95	11/06/2026	Location du Bâtiment « Buvette du Boulodrome Roger Aiguier » à l'auto-entreprise « Tessore » dans le cadre des « mardis Guinguettes 2026 ».	
96	15/06/2026	Signature d'un devis relatif à la réalisation de DPE à la maison médicale	560,00 € HT
97	15/06/2026	Signature d'un contrat de maintenance relatif à l'entretien des orgues de l'Eglise Saint-Christophe	1 620,00 € HT
98	15/06/2026	Location du Bâtiment « Buvette du Boulodrome Roger Aiguier » à l'auto-entreprise « Tessore » dans le cadre des « mardis Guinguettes 2026 ».	
99	16/06/2026	Signature du devis n°2026-17812 relatif aux certificats Chambersign permettant le dépôt des actes SESILE/STELA	360 € TTC
100	16/06/2026	Virement de crédits de chapitre à chapitre n° 01/2026	2 353 € TTC
101	17/06/2026	Signature d'un contrat d'assurance "Pertes Pécuniaires" avec Arnoux Assurance	1488,18 € TTC

Monsieur le Maire lève la séance à 19h30,



CONSEIL MUNICIPAL

29/06/2026

PRENOM	NOM	EMARGEMENT
1 Jérémie	FABRE	
2 Hervé	JAULT	
3 Audrey	PANIGOT	
4 Eric	MATTEODO	
5 Bérengère	BRASTEL	
6 Luciano	ROBERTI	
7 Marie-Léa	VOGEL	
8 Jean-Claude	VINCENT	
9 Chantal	HEBRAIL	
10 Albert	DUFILS	
11 Christian	BOINOT	Excusé, le pouvoir est donné à M. Eric MATTEODO
12 Christian	MALLEVIALLE	
13 Fabienne	DRELON	Excusée, le pouvoir est donné à Mme Audrey PANIGOT
14 Christiane	LICHENSKY	
15 Danièle	RIMBAUD-FORNERIS	
16 Françoise	LEGRAND	
17 François	MARMION	
18 Gaëlle	VUILLERMOZ	
19 Nicolas	JUAN	
20 Isabel	GUICHARD	
21 Krystell	BARBE	Excusée, le pouvoir est donné à Mme Marie-Léa VOGEL
22 Christelle	CAMPUS	
23 Thibault	RAJIMISON	
24 Morgan	BEGNIS	
25 Jules	ROEHR	
26 Marig	BASTELICA	
27 Patrick	AGEORGES	
28 Julien	TOULGOAT	
29 Morgane	REY	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

Le secrétaire de séance
Marig BASTELICA

Le Maire
Jérémie FABRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

